

## **Les plates-formes de mise en relation : quels défis pour les pouvoirs publics**

### **Organisateurs-trices :**

Isabelle Bon-Garcin, Professeur de droit privé (faculté de droit-Université Lyon2), Directrice de l'EA Droits, Contrats, Territoires, Co-directrice du Master 2 Droit des transports et de la logistique,

### **Contact :**

[isabelle.bon-garcin@uni-lyon2.fr](mailto:isabelle.bon-garcin@uni-lyon2.fr)

### **Texte d'appel à communications**

Les nouveaux acteurs de la mobilité, non seulement inquiètent les acteurs économiques traditionnels mais interrogent aussi fondamentalement les normes juridiques.

Certes, le législateur est déjà intervenu dans le domaine de transport des personnes. Ainsi la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a permis de fixer les critères de définition de l'activité de mise en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements. Elle assure également la régulation de cette activité par l'effectivité des règles de la concurrence et interdit, à ce titre et sauf dérogations les clauses d'exclusivité dans le domaine de la mise en relation. Enfin, dans la mesure où l'activité de mise en relation est assurée essentiellement par les « centrales de réservation », le législateur pose un régime juridique autonome à l'égard de celle-ci. Par ailleurs, un décret n°2017-774, 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique pris en application de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours a instauré en faveur de des « entrepreneurs collaboratifs », outre le droit de grève et le droit syndical, une obligation de prise en charge par les plateformes d'intermédiation d'un certain nombre de coûts : couverture du risque accident du travail, accès à la formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE). Mais ces interventions parcellaires ne rendent pas compte de toutes les questions que posent les plateformes de mise en relation. En premier lieu, il faudra opérer une distinction selon que la mise en relation concerne deux particuliers (CtoC), ou un particulier et un professionnel (CtoB), ou deux professionnels (BtoB) et selon qu'il s'agit de transport de marchandises, de biens ou de personnes, selon également le rôle joué par la plateforme, sa rémunération et celle des « transporteurs » etc... Alors que la lecture des CGU de certaines de ces plateformes permet de voir que les frontières ne sont pas clairement définies. Un travail de réflexion commune entre économistes et juristes sur une typologie de ces plates formes serait sans doute très porteur et permettrait à terme de mieux les distinguer et de mesurer plus efficacement leur viabilité. Pour les juristes, ces plateformes (ou du moins la plupart d'entre elles) interrogent le droit du travail (faut-il créer un statut intermédiaire entre salarié et indépendant), le droit fiscal (comment les imposer), le droit commercial (sur la notion de professionnel par exemple), le droit de la consommation (champ d'application), le droit des contrats (équilibre contractuel, sécurité des transactions etc...). En réalité, presque toutes les branches du droit sont donc concernées.

**Mots-clés :** Plates-formes de mise en relation-Economie collaborative- Typologie-Relations contractuelles-Incidences sociales et fiscales

